

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

81^e année

N° 9

Septembre 1965

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Union de Paris. Adhésion. République des Philippines	191
Union de Madrid. Adhésion au texte de Nice. République Arabe Unie	191
Union de Madrid. Communication du Chef du Registre de la propriété industrielle d'Espagne	191
LÉGISLATION	
Pays-Bas. Règlement sur les brevets (texte de 1964)	191
Etats-Unis d'Amérique. Loi fixant les taxes à verser à l'Office des brevets et visant d'autres points (du 24 juillet 1965)	202
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La marque complexe (Zoltan Viragh)	204
BIBLIOGRAPHIE	
Livres reçus	213
STATISTIQUE	
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1963.	
Etats membres de l'Union de Paris. <i>Premier supplément</i>	214
Etats non membres de l'Union de Paris. <i>Premier supplément</i>	214
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	215
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	215

UNIONS INTERNATIONALES

Union de Paris

Adhésion

RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 27 août 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que l'Ambassade de la République des Philippines à Berne a déposé, le 12 août 1965, auprès dudit Département l'instrument portant adhésion par les Philippines à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958.

« En application de l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 27 septembre 1965.

« La classe de contribution pour la participation de cet Etat aux dépenses du Bureau international de l'Union sera communiquée lors d'une notification ultérieure. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus porte le nombre des Etats membres de l'Union à 71 à partir du 27 septembre 1965.

Union de Madrid

Adhésion au texte de Nice

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

D'après une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 27 août 1965 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que la République Arabe Unie a déposé, le 4 août 1965, auprès dudit Département l'instrument portant adhésion par cet Etat à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 11 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957.

« En application de l'article 12 de l'Arrangement précité, cette adhésion prendra effet le 15 décembre 1966, date d'entrée en vigueur de l'Arrangement. »

Union de Madrid

Communication du chef du Registre de la propriété industrielle d'Espagne

Suivant une communication du Chef du Registre de la propriété industrielle à Madrid, le délai durant lequel les titulaires d'enregistrements internationaux pourront répondre aux avis de refus provisoires en Espagne de ces enregistrements, délai qui était jusqu'ici de six mois à compter de la date de ces refus, sera désormais fixé à trois mois. Cette décision est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1965.

Le délai imparti par l'article 150 du « Statut espagnol de la propriété industrielle » aux déposants de marques nationales espagnoles n'est que de trente jours. La nouvelle décision du Chef du Registre de la propriété industrielle de Madrid tient donc encore compte de la situation particulière des titulaires d'enregistrements internationaux et du temps nécessaire à l'acheminement de la correspondance internationale.

LÉGISLATION

PAYS-BAS

Règlement sur les brevets

(Texte de 1964)¹⁾

DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier

Dans le présent règlement, on entend par le Ministre: Notre Ministre des Affaires économiques.

CHAPITRE PREMIER

Organisation et processus de fonctionnement du Conseil des brevets

TITRE PREMIER

Composition du Conseil des brevets

Article 2

(I) Le Conseil des brevets se compose de:

- a) quarante membres ordinaires au plus, y compris le président et quatre vice-présidents au plus; les membres or-

¹⁾ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1964. — Le texte de cette traduction nous a été obligeamment communiqué par l'Administration néerlandaise. (Réd.)

dinaires se divisent en membres juristes et membres techniciens;

- b) douze membres extraordinaires au moins;
- c) vingt membres suppléants au plus, nommés parmi les fonctionnaires techniciens ou juristes du Bureau de la propriété industrielle, lesquels continuent à occuper leurs fonctions.

(2) Les membres extraordinaires sont nommés chacun pour une période de cinq ans; ils sont rééligibles, chaque fois pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 3

(1) Les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants doivent être âgés d'au moins trente ans révolus.

(2) Il ne leur est pas permis de participer au traitement des affaires auxquelles ils sont intéressés directement ou indirectement ou qui les concernent d'une façon quelconque.

Article 4

La promesse visée à l'article 14, troisième alinéa de la loi sur les brevets (*Bulletin des lois*, 1910, n° 313) est ainsi conçue:

« Je promets de remplir avec zèle, exactement et en toute impartialité les devoirs attachés à la fonction de président (vice-président, membre ordinaire, membre extraordinaire, membre suppléant) du Conseil des brevets, et notamment de coopérer selon ma propre conviction aux décisions à prendre par les sections et de tenir secret ce qui en vertu de ma fonction au sein du Conseil des brevets m'est connu au sujet des demandes de brevets, tant qu'elles ne sont pas mises à la disposition du public ou publiées aux termes de la loi sur les brevets, et de contribuer ponctuellement à exécuter les lois et arrêtés applicables et que je n'accepterai de personne ni promesse ni cadeau, directement ou indirectement, pour faire ou ne pas faire quoi que ce soit dans l'exercice de ma fonction.

C'est ce que je promets.

Je déclare que je n'ai rien donné ni promis à personne, directement ou indirectement, sous aucun nom ou prétexte, pour obtenir ma nomination.

C'est ce que je déclare. »

TITRE 2

Composition et compétence de la section centrale, des sections des demandes et des sections de recours

Article 5

(1) La section centrale se compose de cinq membres.

(2) Le président du Conseil des brevets est d'office membre de la section centrale. Les quatre autres membres, ainsi que cinq membres suppléants, sont désignés par le Ministre parmi les membres ordinaires du Conseil des brevets, de façon que la section centrale comprenne toujours un juriste et que les divers domaines de la technique soient représentés par les membres techniciens.

Article 6

(1) En exécution des articles 7 et 8, la section centrale nomme, pour l'examen de chaque demande de brevet, une section des demandes et, en cas de besoin, une section d'appel; les membres en sont choisis parmi les membres ordinaires, extraordinaires et suppléants du Conseil des brevets.

(2) Elle nomme chaque fois une section spéciale des demandes, composée de trois membres, pour l'exécution des travaux incombant au Conseil des brevets en vertu des articles 10, alinéa (2), 34, alinéa (7), 34A, alinéa (2), et 57 de la loi sur les brevets.

(3) Elle pourvoit au remplacement des membres de ces sections, en cas de leur empêchement ou absence.

Article 7

(1) Une section des demandes comprend un ou trois membres.

(2) Lorsqu'une section des demandes ne comprend qu'un membre, celui-ci sera un technicien membre du Conseil des brevets; celle qui se compose de trois membres comprendra deux techniciens et un juriste membres dudit Conseil. Si, de l'avis de la section centrale, l'affaire à traiter soulève principalement des questions d'ordre juridique, la section sera formée, dans le premier cas, d'un juriste membre du Conseil des brevets et, dans le deuxième cas, de deux juristes et d'un technicien membres dudit Conseil.

(3) Si une section des demandes comprend un seul technicien ou un seul juriste membre du Conseil des brevets, la section centrale pourra sur requête, de la section des demandes, faire appel à un technicien, respectivement à un juriste, membres dudit Conseil, pour donner leur avis sur une question déterminée ou sur l'ensemble de la demande.

Article 8

(1) Une section des recours se compose de trois membres. Elle peut comprendre cinq membres si, de l'avis de la section centrale, la nature de l'affaire à traiter l'exige.

(2) Une section des recours formée de trois membres comprendra deux techniciens et un juriste membres du Conseil des brevets; celle qui se compose de cinq membres comprendra quatre techniciens et un juriste membres dudit Conseil. Si, de l'avis de la section centrale, l'affaire à traiter soulève principalement des questions d'ordre juridique, la section sera formée, dans le premier cas, de deux juristes et d'un technicien membres dudit Conseil, et, dans le deuxième cas, de trois juristes et de deux techniciens membres dudit Conseil.

(3) Le président du Conseil des brevets siège d'office dans les sections des recours.

Article 9

Abrogé.

Article 10

(1) Le président du Conseil des brevets règle les travaux des sections. Il préside les sections dont il fait partie.

(2) Sous réserve de l'alinéa (1), première phrase, les sections dont le président du Conseil des brevets ne fait pas partie sont présidées:

- a) par le plus ancien des vice-présidents du Conseil des brevets siégeant dans la section ou, si la nomination remonte à une même date, par le doyen d'âge;
- b) si aucun vice-président du Conseil des brevets ne siège dans la section, par le plus ancien des membres ordinaires du Conseil des brevets faisant partie de la section ou, si la nomination remonte à une même date, par le doyen d'âge;
- c) si aucun membre ordinaire du Conseil des brevets ne siège dans la section, par un membre choisi en leur sein par les membres de la section.

Article 11

Le rôle de secrétaire est tenu dans chaque section par un fonctionnaire du Bureau de la propriété industrielle désigné par le président du Conseil des brevets; sinon par un membre ordinaire ou suppléant du Conseil des brevets choisi en leur sein par les membres de la section.

TITRE 3

Dispositions diverses

Article 11A

(1) Le président est chargé de l'exécution des travaux incombant, en vertu de la loi sur les brevets ou du présent règlement, au Conseil des brevets et non à une section déterminée.

(2) Il est autorisé à se décharger, sous sa propre responsabilité, d'une partie de ses travaux sur un membre ordinaire du Conseil des brevets.

Article 12

En l'absence ou en cas d'empêchement du président du Conseil des brevets, les vice-présidents le remplacent, selon un ordre établi par le Ministre, dans les travaux qui lui incombent en vertu de la loi sur les brevets ou du présent règlement.

Article 13

Le président du Conseil des brevets fournit au Ministre tous les renseignements demandés par lui.

TITRE 4

Auditions devant le Conseil des brevets

Article 14

(1) Pour l'exécution de la loi sur les brevets, les déposants, les opposants et autres intéressés, ainsi que les témoins et les experts seront cités par lettre recommandée ou par écrit moyennant accusé de réception, avec indication du jour et de l'heure fixés pour les comparutions.

(2) En cas de citation des personnes mentionnées à l'alinéa (1), un délai de trois jours au moins devra s'écouler entre la date d'expédition de la citation par la poste et celle où la personne citée doit comparaître.

(3) Il sera dressé un procès-verbal de l'audition des témoins et des experts.

(4) L'indemnité accordée aux témoins et aux experts sera calculée selon le tarif joint au présent règlement ¹⁾.

(5) L'indemnité due pour les vacations et pour les frais de voyage et de séjour et la perte de temps sera fixée, en cas de comparution devant une section, par cette section, dans les autres cas par le président de l'Office des brevets.

TITRE 5

Registres et leur contenu

Article 15

(1) Les registres à tenir selon la loi sur les brevets sont les suivants:

- a) un registre des brevets;
- b) un registre des documents.

(2) Le Conseil des brevets détermine l'agencement des registres nommés au premier alinéa, en considération des dispositions des articles 16 à 16C.

Article 16

(1) Les demandes de brevets sont inscrites dans le registre des brevets.

(2) L'inscription se fait en mentionnant dans le registre des brevets:

- a) la date du dépôt et le numéro d'ordre de la demande, et s'il s'agit d'une demande de brevet d'addition, le numéro d'ordre de la publication de la demande du brevet principal ou le numéro d'ordre de la demande du brevet principal, et s'il s'agit d'une nouvelle demande de brevet visée à l'article 8A de la loi sur les brevets, la date du dépôt et le numéro d'ordre de la demande initiale;
- b) le nom et le domicile, ou, s'il s'agit d'une personne juridique, le siège social du déposant, ainsi que, le cas échéant, le nom du mandataire;
- c) l'indication sommaire de l'invention et l'indication de la classe attribuée à l'invention;
- d) la revendication d'un droit de priorité visé à l'article 7 de la loi sur les brevets, avec indication de la date et s'il est mentionné par le déposant, le numéro de la demande étrangère sur laquelle le déposant appuie cette revendication, et le pays où cette demande a été déposée;
- e) la revendication d'une protection fondée sur l'article 8 de la loi sur les brevets, avec indication du nom, du lieu et de la date d'ouverture de l'exposition afférente, ainsi que l'indication de la date à laquelle — selon une déclaration à déposer comme annexe de la demande — le produit afférent était présent à l'exposition ou le procédé afférent avait commencé à subir une démonstration à l'exposition.

Article 16A

(1) Sans préjudice de la disposition de l'article 17, alinéa 1, de la loi sur les brevets sont en outre enregistrés dans le registre des brevets:

¹⁾ Le texte de ce tarif n'est pas reproduit ici (Réd.).

- a) les requêtes, les actes d'opposition et les exposés de griefs visés par la loi sur les brevets;
- b) les documents soumis au Conseil des brevets, exception faite des documents visés sous a) et qui, selon la loi sur les brevets, doivent être enregistrés d'office ou sur requête;
- c) les documents soumis au Conseil des brevets, exception faite des documents visés sous a) et b), dans lesquels il est question de droits ou d'obligations d'un déposant d'une demande de brevet, d'un breveté ou d'un tiers, se rapportant à une demande de brevet ou à un brevet;
- d) les documents soumis au Conseil des brevets et relatifs à un changement de nom d'un titulaire, concernant une demande de brevet ou un brevet.

(2) L'enregistrement comporte l'indication du genre et de l'objet, ainsi que de la date du dépôt du document et, pour les requêtes, les actes d'opposition et les exposés de griefs, l'indication du nom du déposant.

Article 16B

(1) Dans le registre de brevets sont enregistrés:

- a) les faits qui, selon la loi sur les brevets, doivent être enregistrés d'office;
- b) le dépôt ou la mise à la disposition du public des documents autres que ceux visés à l'article 16A, ainsi que les faits autres que ceux visés sous a), dont l'enregistrement est nécessaire, selon l'avis du Conseil des brevets, pour donner un aperçu clair de tout ce qui a lieu à l'égard des demandes de brevet et des brevets.

(2) L'enregistrement se fait par l'indication du genre et de la date du fait, ainsi que, s'il s'agit d'un enregistrement du dépôt ou de la mise à la disposition du public d'un document, par l'indication du genre du document.

(3) L'enregistrement de la délivrance d'un brevet se fait sous le numéro de la publication de la demande qui a abouti au brevet.

Article 16C

Dans le registre des documents sont transcrits les documents visés à l'article 16A, premier alinéa, sous b), c) et d).

Article 16D

Les registres visés à l'article 15 sont secrets:

- a) en ce qui concerne les demandes de brevets et les documents et faits qui s'y rapportent, aussi longtemps que la demande n'est pas mise à la disposition du public aux termes des articles 22C ou 25, troisième alinéa, de la loi sur les brevets;
- b) en ce qui concerne les brevets visés au deuxième chapitre, troisième section, de la loi sur les brevets et les documents et faits qui s'y rapportent.

TITRE 5A

Les taxes dues en vertu de la loi sur les brevets

Article 17

(1) La taxe qui, en vertu de l'article 12, troisième alinéa, de la loi sur les brevets, est due pour la délivrance d'un brevet d'addition, est de fl. 120.—.

(2) La taxe devant être versée, en vertu de l'article 21 de la loi sur les brevets, lors du dépôt d'une demande de brevet, est de fl. 100.—.

(3) La taxe devant en outre être payée, en vertu de l'article 22A, troisième alinéa, de la loi sur les brevets, pour une demande de brevet est de:

- a) fl. 1.— ou fl. 1.50, par page de la description selon qu'on a employé le format A 4 (210 × 297 mm) fixé par la Fondation Institut Néerlandais de Normalisation ou bien un autre format;
- b) fl. 1.— ou fl. 1.50, par page de dessins d'un format de 21 à 29—34 cm selon qu'on a employé le format A 4 fixé par la Fondation susmentionnée ou un autre format dans les limites indiquées ci-dessus;
- c) fl. 2.— ou fl. 3.— par page de dessins d'un format de 29 à 34—42 cm selon qu'on a employé le format A 3 (297 × 420 mm) fixé par la Fondation susmentionnée ou un autre format dans les limites indiquées ci-dessus.

(4) La taxe qui doit être payée en vertu de l'article 22D, premier alinéa, de la loi sur les brevets pour une demande, aussi longtemps que le brevet n'a pas été délivré, après l'écoulement d'un délai de deux ans après le dépôt, au dernier jour du mois où il a été effectué et ensuite chaque année suivante à la même date, est de fl. 50.—.

(5) La taxe devant être payée en vertu des articles 22G, premier alinéa, 22H, premier alinéa, 22I, premier et sixième alinéas, et 22J, premier alinéa, de la loi sur les brevets, en déposant une requête visée à ces articles, est, s'il s'agit:

- d'une requête en vue de déterminer que le droit au brevet appartient au requérant en tout ou en partie: de fl. 100.—;
- d'une requête en vue d'organiser une audition provisoire des témoins: de fl. 100.—;
- d'une requête en vue d'instituer un examen préalable: de fl. 100.—;
- d'une requête en vue de continuer l'examen préalable, pour chaque partie de la demande que le Conseil des brevets considère comme une invention distincte, pour laquelle la continuation est requise: de fl. 100.—;
- d'une requête en vue de prendre une décision concernant la délivrance d'un brevet à l'égard de la demande: de fl. 150.—.

(6) La taxe qui, en vertu de l'article 25, premier alinéa, de la loi sur les brevets, doit être versée avant que la demande soit publiée, est de fl. 100.—.

(7) La taxe que le breveté, en vertu de l'article 35, premier alinéa, de la loi sur les brevets est tenu de payer au dernier jour du mois suivant celui où le brevet a commencé de prendre effet, est de fl. 120.—. La taxe qu'il est tenu, en vertu dudit alinéa, de payer ensuite chaque année au dernier jour du mois de la date du brevet, pour la première fois l'année après celle de cette date est:

la première fois de	fl. 140.—
la deuxième fois de	fl. 160.—
la troisième fois de	fl. 180.—
la quatrième fois de	fl. 200.—

la cinquième fois de	fl. 225.—
la sixième fois de	fl. 250.—
la septième fois de	fl. 275.—
la huitième fois de	fl. 300.—
la neuvième fois de	fl. 330.—
la dixième fois de	fl. 360.—
la onzième fois de	fl. 390.—
la douzième fois de	fl. 420.—
la treizième fois de	fl. 455.—
la quatorzième fois de	fl. 490.—
la quinzième fois de	fl. 525.—
la seizième fois de	fl. 560.—
la dix-septième fois de	fl. 600.—

(8) La majoration due en vertu de l'article 22D, premier alinéa, de la loi sur les brevets en cas de paiement après la date d'échéance est de fl. 10.— si le retard ne dépasse pas un mois après cette date et de fl. 25.— ultérieurement.

(9) La majoration due en vertu de l'article 35, troisième alinéa, de la loi sur les brevets en cas de paiement après la date d'échéance est de fl. 10.— si le retard ne dépasse pas un mois après cette date et de fl. 50.— ultérieurement.

(10) Pour chaque prolongation d'un délai fixé en vertu de la loi sur les brevets une taxe de fl. 5.— est due.

Article 18

(1) Pour l'enregistrement des exposés des griefs, visés aux articles 24A, premier alinéa, et 27, premier alinéa, de la loi sur les brevets, d'un acte d'opposition visé à l'article 25, quatrième alinéa, de ladite loi et des requêtes visées aux articles 32, troisième alinéa, et 34, quatrième alinéa, de ladite loi, une taxe de fl. 100.— est due.

(2) Pour l'enregistrement d'une requête visée à l'article 24B de la loi sur les brevets une taxe de fl. 25.— est due.

(3) Pour l'enregistrement d'une requête visée à l'article 25, cinquième alinéa, de la loi sur les brevets, une taxe de fl. 50.— est due.

(4) La taxe minima en vertu de l'article 33, deuxième alinéa, respectivement de l'article 38, premier alinéa, de la loi sur les brevets, due pour l'enregistrement du titre d'une licence, respectivement de l'acte de transfert du brevet ou du droit découlant d'une demande de brevet, est de fl. 25.— pour chaque brevet et pour chaque demande auquel l'acte se rapporte.

(5) Pour l'enregistrement d'un document concernant le changement du nom d'un titulaire d'une demande de brevet ou d'un brevet, une taxe de fl. 10.— par brevet et par demande est due. Si le changement de nom se rapporte à plus de cinq brevets ou demandes de brevets, une taxe de fl. 5.— est due pour chaque brevet suivant et chaque demande suivante.

(6) Pour l'enregistrement de documents autres que ceux visés aux alinéas précédents, ayant été présentés à l'enregistrement, une taxe de fl. 25.— par document est due, étant entendu que si le document se rapporte à plus d'un brevet ou demande de brevet, cette taxe est majorée de fl. 10.— pour chaque brevet suivant et chaque demande suivante.

Article 18A

(1) La taxe payée lors du dépôt d'une requête en vue, d'instituer un examen préalable, respectivement de continuer l'examen préalable est restituée si, en appliquant l'article 5A de la loi sur les brevets d'une manière correcte, l'objet de l'examen préalable indiqué dans la requête a déjà été ou aurait dû être l'objet d'un examen complet en vertu de l'article 22I de ladite loi. La décision sur la restitution appartient à l'Office des brevets, après que l'intéressé ait déposé une requête motivée dans ce sens.

(2) De la taxe payée pour l'enregistrement d'un exposé de griefs ou d'un acte d'opposition est restitué d'office:

- a) un montant jusqu'à concurrence de fl. 60.— dans la mesure où la personne qui a déposé l'exposé de griefs respectivement l'acte d'opposition a obtenu gain de cause en tout ou en partie, à la suite d'une décision d'une telle restitution de la section qui a décidé sur l'exposé de griefs respectivement en dernière instance sur l'acte d'opposition;
- b) un montant de fl. 60.—, si la délivrance du brevet n'a pas lieu, sans qu'une décision quelconque soit intervenue concernant le bien-fondé de l'exposé de griefs déposé par un opposant respectivement de l'acte d'opposition.

TITRE 6

Dispositions générales concernant une demande de brevet ou un brevet

Article 19

(1) Des documents insuffisamment affranchis sont refusés.

(2) En cas d'envoi d'argent et de paiements, il y a lieu de mentionner expressément et de façon complète, par écrit, le but du paiement, en subdivisant au besoin le montant total.

(3) Les signatures des documents doivent être légalisées, si le Conseil des brevets l'exige.

Article 20

Les documents concernant une demande de brevet ou un brevet qui ne sont pas mis à la disposition du public ou enregistrés dans la partie publique du registre des documents, sont secrets.

TITRE 6A

Dispositions concernant une demande de brevet, ainsi que la description et les dessins annexes

Article 21

(1) Les dispositions de forme d'une demande de brevet visées à l'article 22A, premier alinéa, de la loi sur les brevets sont les suivantes:

1° La demande doit satisfaire aux dispositions de l'article 20, premier et deuxième alinéas, de la loi sur les brevets.

2° La demande doit être déposée en double exemplaire et mentionner:

- a) le nom, les prénoms et le domicile — ou, s'il s'agit d'une personne juridique, le nom et le siège social — du dé-

posant, ainsi que son adresse, s'il n'a pas désigné de mandataire;

- b) si un mandataire a été désigné, son nom, son domicile et son adresse;
- c) s'il s'agit d'une demande de brevet d'addition, le numéro d'ordre de publication de la demande principale ou le numéro d'ordre de la demande principale;
- d) s'il s'agit d'une nouvelle demande de brevet visée à l'article 8A de la loi sur les brevets, la date du dépôt et le numéro d'ordre de la demande primitive;
- e) si on revendique un droit de priorité visé à l'article 7 de la loi sur les brevets, la date et — s'il est connu — le numéro de la demande étrangère sur laquelle le demandeur s'appuie, et le pays où elle a été déposée;
- f) si on revendique une protection en vertu de l'article 8 de la loi sur les brevets, le nom, le lieu et la date d'ouverture de l'exposition afférente, ainsi que la date où — selon une déclaration à déposer comme annexe de la demande — le produit afférent était présent à l'exposition ou le procédé afférent avait commencé à subir une démonstration à l'exposition.

3° la demande doit comprendre une énumération des annexes avec indication du genre de chaque document.

4° Si la demande a été déposée par plus d'une personne, elle doit indiquer le domicile commun des déposants.

(2) La demande est censée satisfaire aux dispositions du premier alinéa sous 2°, a) — f) et 4°, si elle a été établie convenablement sur ou conformément à un formulaire-standard de demande, tel qu'il a été établi par la Convention européenne, signée à Paris le 11 décembre 1953, concernant les formalités prescrites pour les demandes de brevet (*Tractatenblad*, 1954, n° 102¹⁾).

Article 22

Les dispositions de forme concernant la description relative à la demande de brevet, visées à l'article 22A, premier alinéa, de la loi sur les brevets, sont les suivantes:

1° La description doit satisfaire aux dispositions de l'article 20, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets.

2° La description doit être déposée en triple exemplaire et établie sur l'un des côtés d'une ou de plusieurs feuilles d'un format d'une hauteur de 29 à 34 cm et d'une largeur de 20 à 22 cm, qui doivent être numérotés de façon consécutive.

3° La description doit être écrite très lisiblement à l'encre foncée ineffaçable, dactylographiée ou imprimée ou exécutée au moyen d'un procédé de reproduction donnant un texte de couleur foncée.

4° En tête de la description doivent être mentionnés le nom du demandeur et l'indication sommaire de l'objet de l'invention.

5° Le résumé visé à l'article 22A, premier alinéa, de la loi sur les brevets doit être présenté sous forme de revendications qui doivent être numérotées de façon consécutive.

Article 23

Les dispositions de forme concernant les dessins annexes à la demande de brevet visées à l'article 22A, premier alinéa, de la loi sur les brevets, sont les suivantes:

1° Les dessins doivent être déposés en triple exemplaire et être exécutés sur un matériau solide, d'un format d'une hauteur de 29 à 34 cm et d'une largeur de 21 cm, ou bien, au besoin, d'un format d'une hauteur de 42 cm et d'une largeur de 29 à 34 cm.

2° Un exemplaire des dessins doit être exécuté sur papier ou matériau similaire à bonne transparence se prêtant à la reproduction de documents; les autres exemplaires doivent être exécutés en matériau survisé ou sur papier blanc.

3° Les dessins doivent être exécutés, dans toutes leurs parties, en lignes tirées de façon nette et uniforme en une seule couleur foncée se prêtant à la reproduction par impression et ineffaçable.

4° Les coupes transversales doivent être faites en hachures obliques, sans qu'elles puissent empêcher de distinguer nettement les signes de référence et les lignes.

5° Les différentes figures doivent être nettement séparées les unes des autres et être numérotées de façon consécutive.

6° L'échelle des dessins doit être déterminée en tenant compte du degré de complication des figures; elle est suffisante, si une reproduction photographique aux deux tiers permet de voir sans peine les détails.

7° Chaque feuille séparée des dessins doit mentionner en marge le nom du demandeur et le numéro de la feuille.

Article 24

Les dispositions plus détaillées sur la forme et l'agencement de la description annexe à une demande de brevet, visées à l'article 22B, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets, sont les suivantes:

1° La description doit satisfaire aux dispositions de forme de l'article 22.

2° La description doit indiquer le résultat visé par l'invention dans le domaine de l'industrie et faire ressortir la nouveauté par rapport à ce qui est déjà connu.

3° Les revendications annexes à la description doivent indiquer exactement et séparément ce qui est nouveau et dont le droit exclusif est revendiqué.

4° La description annexe à une demande de brevet additionnel et la description annexe à une nouvelle demande de brevet visée à l'article 8A de la loi sur les brevets, doivent être compréhensibles sans consultation du brevet principal ou de la demande principale respectivement de la demande primitive. Les revendications de la description survisée doivent indiquer le produit ou le procédé de façon complète et indépendamment de toute référence, même si l'on se réfère au brevet principal, à la demande principale ou à la demande primitive.

5° La description doit être rédigée de façon exacte et correcte, aussi succinctement que possible et sans répétitions inutiles.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 21. (*Réd.*)

6° Les mesures et les poids doivent être indiqués dans la description selon le système métrique, les températures en degré centigrades, les éléments, composés et quantités chimiques ainsi que les quantités physiques et techniques, d'une manière adoptée dans la pratique internationale.

7° La description ne peut comprendre d'autres figures que des formules et signes mathématiques, techniques ou se rapportant aux sciences naturelles. Ceux-ci doivent être produits séparément comme dessin, si leur impression occupait trop d'espace ou présentait d'autres difficultés.

Article 25

Les dispositions plus détaillées sur la forme et l'agencement des dessins annexes à une demande de brevet, visées à l'article 22B, deuxième alinéa de la loi sur les brevets, sont les suivantes:

1° Les dessins doivent satisfaire aux dispositions de forme de l'article 23.

2° Les dessins doivent être clairs et ne contenir que les éléments indispensables à la bonne compréhension de l'invention.

3° On ne peut utiliser des signes de référence pour indiquer des parties de figures qu'en tant qu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension de la description; ces signes doivent correspondre à ceux qui figurent dans la description. Les mêmes parties comprises dans des figures différentes doivent être indiquées partout par les mêmes signes de référence. Si l'on emploie des chiffres de référence, les mêmes parties peuvent être indiquées par des chiffres figurant dans l'ordre décimal les uns par rapport aux autres. Un signe de référence ne peut pas être utilisé pour des parties différentes, mêmes dans des figures différentes. Il faut éviter autant que possible l'addition d'accents ou de chiffres aux signes de référence.

4° Les dessins ne doivent contenir aucune explication, sauf des indications telles que « eau », « vapeur », « coupe II — II », « ouvert », « fermé » et, en ce qui concerne les schémas d'ensemble d'électricité ou les schémas de fabrication, les indications nécessaires à la bonne compréhension desdits schémas.

Article 26

La description annexe à une demande de brevet doit de préférence également satisfaire aux dispositions de forme suivante:

1° La description doit être faite sur une ou plusieurs feuilles du format A 4 (210 × 297 mm) établi par la Fondation Institut Néerlandais de Normalisation.

2° Deux exemplaires de la description doivent être en papier ou matériau similaire, bien transparent et se prêtant à la reproduction de documents.

3° Les pages écrites de la description doivent avoir une marge en blanc d'une largeur d'au moins 3 cm sur le côté gauche.

4° Les lignes de la description doivent être numérotées par groupes de cinq.

5° En tête de la description, doivent être indiqués, outre le nom du demandeur et l'indication sommaire de l'objet de l'invention, le domicile du demandeur et, s'il est connu, le numéro d'ordre de la demande.

Article 26A

Les dessins annexes à une demande de brevet doivent, de préférence également satisfaire aux dispositions de forme suivantes:

1° Les dessins doivent être exécutés sur du matériau de format A 4 (210 × 297 mm) ou bien, au besoin, de format A 3 (297 × 420 mm) établis par la Fondation Institut Néerlandais de Normalisation.

2° Outre l'exemplaire visé à l'article 23, sous 2°, un second exemplaire des dessins doit être exécuté sur papier ou matériau similaire bien transparent et se prêtant à la reproduction de documents.

3° Les dessins doivent être compris entre une surface de 17 à 24 cm.

4° Chaque feuille des dessins doit porter dans la marge, de préférence à droite en bas, outre le nom du demandeur et le numéro de la feuille, le domicile du demandeur et, s'il est connu, le numéro de la demande.

Article 26B

Une demande de brevet, ainsi que la description et les dessins afférents doivent de préférence être agencés conformément aux modèles établis par l'Office des brevets. Des exemplaires de ces modèles peuvent être obtenus auprès du Bureau de la propriété industrielle et sont envoyés par ledit Bureau aux Bureaux auxiliaires visés à l'article 59 de la loi sur les brevets.

TITRE 6B

Dispositions relatives aux documents, autres que ceux visés aux titre 6A, concernant une demande de brevet ou un brevet, ainsi qu'aux modèles et échantillons

Article 27

(1) Les documents concernant une demande de brevet ou un brevet, qui sont soumis à l'Office des brevets et qui ne sont ni une demande ni une description ou un dessin annexe, doivent être bien lisibles et, sauf en ce qui concerne les documents visés au deuxième alinéa, être rédigés en langue néerlandaise ou être pourvus d'une traduction néerlandaise qui est légalisée si ou le désire. L'Office des brevets est compétent pour accorder une dispense temporaire ou non de la disposition concernant la traduction néerlandaise.

(2) Les pièces justificatives visées à l'article 7, quatrième alinéa, de la loi sur les brevets à l'appui d'un droit de priorité et du transfert dudit droit, doivent être rédigées en langues néerlandaise, française, allemande ou anglaise ou être pourvues d'une traduction en l'une de ces langues.

Article 28

Les requêtes, actes d'opposition et exposés de griefs visés à la loi sur les brevets, doivent être signés par le déposant ou son mandataire et mentionner:

- a) le nom, les prénoms et le domicile — ou, s'il s'agit d'une personne juridique, le nom et le siège social — du déposant, ainsi que son adresse; s'il n'a pas désigné de mandataire;
- b) si un mandataire a été désigné, son nom, son domicile et son adresse;
- c) à moins qu'il ne s'agisse d'une requête visée aux articles 22 I et 22 J de la loi sur les brevets, les motifs de la requête, de l'opposition ou de l'appel, et ce aussi complets que possible et, pour autant qu'il en est besoin, avec preuves à l'appui.

Article 29

(1) Sauf les dispositions des alinéas suivants, les documents soumis à l'Office des brevets et qui ne sont ni une demande de brevet ni une description ou un dessin annexe, et qui peuvent entrer en ligne de compte pour être mis à la disposition du public en vertu de la loi sur les brevets ou du présent règlement, doivent être déposés en double exemplaire.

(2) Les requêtes visées à la loi sur les brevets, à l'exception de celles visées aux articles 22 I et 22 J ainsi que les actes d'opposition et les exposés de griefs visés à ladite loi, doivent être déposés en cinq exemplaires.

(3) Le déposant d'un exposé de griefs tel que visé à l'article 24 A de la loi sur les brevets est tenu de produire cinq exemplaires de la description, dont une décision en appel est requise.

(4) Le Conseil des brevets envoie une copie d'une requête déposée telle que visée aux articles 22 G, premier alinéa, 22 H, premier alinéa, 25, cinquième alinéa, 32, troisième alinéa, et 34, quatrième alinéa, de la loi sur les brevets, ainsi qu'une copie d'un acte d'opposition ou d'un exposé de griefs déposé, aux autres personnes intéressées à la décision prise au sujet de la requête, de l'acte d'opposition ou de l'exposé de griefs, tel qu'il ressort du registre des brevets, en communiquant un délai dans lequel ces personnes peuvent faire parvenir leurs remarques afférentes par écrit à l'Office des brevets. Ces remarques doivent être produites en cinq exemplaires.

(5) Si le Conseil des brevets l'exige, le déposant doit produire un nombre plus élevé des documents visés aux alinéas précédents que celui stipulé dans ces alinéas.

Article 30

(1) Le Conseil des brevets peut refuser des modèles et des échantillons présentant un danger pour l'entourage.

(2) Le Conseil des brevets n'est pas tenu à conserver les modèles et échantillons, après liquidation du traitement de la demande à laquelle ils se rapportent. Ils ne doivent être restitués que si la requête en a été faite au moment du dépôt.

Article 31

Les documents soumis au Conseil des brevets et concernant une demande de brevet mais qui ne sont ni une demande ni une description ou un dessin annexe, ainsi que les modèles et échantillons qui lui sont soumis, doivent être pourvus d'une suscription mentionnant le nom et le domicile du demandeur et le numéro d'ordre de la demande ou de la publication de la demande; si aucun de ces numéros n'est connu, il doit

ressortir de la suscription à quelle demande se rapporte le document, le modèle ou l'échantillon. Un document visé au présent article, ainsi qu'un modèle et un échantillon ne doivent se rapporter qu'à une seule demande.

Article 31A

(1) Le Conseil des brevets peut fixer des dispositions plus détaillées, au sujet des documents à lui offerts, concernant une demande de brevet ou un brevet et qui ne sont ni une demande ni une description ou un dessin annexe, ainsi qu'au sujet des modèles et échantillons qui lui sont soumis. Ces dispositions peuvent comprendre des formulaires pour les documents susvisés.

(2) Les dispositions visées au premier alinéa sont publiées dans le *Bulletin* visé à l'article 38, sauf en ce qui concerne les formulaires. Des exemplaires de ces formulaires peuvent être obtenus auprès du Bureau de la propriété industrielle et sont envoyés par ledit Bureau aux Bureaux auxiliaires visés à l'article 59 de la loi sur les brevets.

TITRE 7

Certificat de délivrance du brevet

Article 32

(1) Le document visé à l'article 28, troisième alinéa, de la loi sur les brevets doit comprendre, outre la déclaration que le brevet a été délivré:

- a) le nom, les prénoms et le domicile — ou, s'il s'agit d'une personne juridique, le nom et le siège social — du titulaire du brevet;
- b) l'indication sommaire de l'invention;
- c) la date du brevet et le numéro sous lequel sa délivrance a été enregistrée dans le registre, ainsi que, s'il s'agit d'un brevet additionnel, les données susvisées du brevet principal;
- d) le numéro et la date du dépôt de la demande, ainsi que, s'il s'agit d'un brevet délivré à la suite d'une nouvelle demande visée à l'article 8 A de la loi sur les brevets, les données susvisées de la demande primitive;
- e) l'indication du droit de priorité;
- f) la date d'échéance du délai visé à l'article 47 de la loi sur les brevets.

(2) Le certificat de délivrance du brevet doit être signé par le Président du Conseil des brevets ou en son nom.

(3) Au certificat de délivrance du brevet est joint un exemplaire du brevet visé à l'article 28, deuxième alinéa, de la loi sur les brevets.

TITRE 8

Mode de détermination de la date du dépôt des documents concernant une demande de brevet ou un brevet et à laquelle sont effectués les paiements

Article 33

(1) Sauf dispositions de l'article 21 A de la loi sur les brevets, la date de réception par le Bureau de la propriété industrielle tient lieu de date de dépôt des documents concernant une demande de brevet ou un brevet, s'ils sont remis, audit Bureau durant ses heures d'ouverture au public, pour l'exécution de la loi sur les brevets.

(2) Sauf dispositions de l'article 21A de la loi sur les brevets, les dates sousmentionnées tiennent lieu de date de dépôt des documents concernant une demande de brevet ou un brevet, qui sont remis au Bureau de la propriété industrielle en dehors des heures visées au premier alinéa:

- a) une minute avant le moment de l'ouverture au public, si la remise a eu lieu un jour d'ouverture au public du Bureau susvisé, pour l'exécution de la loi sur les brevets, ainsi qu'avant le moment de l'ouverture au public;
- b) à 24.00 heures le jour de la réception du document, si la remise a eu lieu, soit un jour d'ouverture au public du Bureau susvisé pour l'exécution de la loi sur les brevets, ainsi qu'après le moment de la fermeture au public, soit un jour où le Bureau n'est pas ouvert aux fins susindiquées.

(3) La date de dépôt d'un document déterminée conformément aux alinéas précédents et à l'article 21A de la loi sur les brevets y est apposée au moyen d'un cachet indiquant l'année, le mois, le jour, l'heure et la minute de cette date. Si l'on remet un document tel que visé au premier alinéa autrement que par la poste, il sera délivré un récépissé sur demande.

(4) Sera considéré comme date de paiement des taxes dues en vertu de la loi sur les brevets ou du présent règlement, ayant lieu par versement ou par virement au compte postal du Bureau de la propriété industrielle, le jour, à 24.00 heures, où le montant a été porté en compte selon cachet du Service des chèques postaux et virements.

TITRE 9

Inspection des registres et délivrance de renseignements et d'extraits

Article 34

(1) En tant qu'ils ne sont pas secrets, les registres visés à l'article 15 sont mis à la disposition du public gratuitement, auprès du Bureau de la propriété industrielle.

(2) Des renseignements par écrit concernant la partie publique des registres sont fournis à toute personne, sur demande, contre paiement de fl. 2.50; si les renseignements se rapportent à plus de trois brevets ou demandes de brevet, un montant de fl. 1.— est dû pour chaque brevet ou demande de brevet auquel se rapportent les renseignements.

(3) L'Office des brevets délivre sur demande des extraits certifiés conformes de la partie publique du registre des brevets à toute personne et de la partie non publique aux ayants droit, contre paiement de fl. 5.— pour chaque demande de brevet et chaque brevet auquel se rapporte l'extrait demandé.

TITRE 10

Reproduction mise à la disposition du public et émission de documents

Article 35

La description en néerlandais et les dessins qui se rapportent à une demande de brevets à mettre à la disposition du public en vertu de l'article 22C de la loi sur les brevets, sont

reproduit par impression, avec indication de la date à laquelle aura lieu la mise à la disposition du public, ainsi que des données visées à l'article 16 du présent règlement.

Article 36

(1) La mise à la disposition du public d'une demande de brevet accompagnée de la description et des dessins annexes, en vertu de l'article 22C de la loi sur les brevets, a lieu en permettant à quiconque de prendre connaissance auprès du Bureau de la propriété industrielle, d'un exemplaire de la demande et des documents reproduits en vertu de l'article 35 du présent règlement, ainsi que, si la description primitivement déposée est rédigée en une langue étrangère, d'un exemplaire de cette description.

(2) Les documents visés aux articles 22F, 22G, 22I, 22J, 25 et 28 de la loi sur les brevets sont mis à la disposition du public par l'adjonction d'un exemplaire à la demande mise à la disposition du public. La description et les dessins visés aux articles 25 et 28 de ladite loi sont mis à la disposition du public dans la forme où ils sont émis conformément à l'article 36B, premier, respectivement deuxième alinéas.

Article 36A

Les corrections en retour de la description et des dessins se rapportant à une demande de brevet à mettre à la disposition du public en vertu de l'article 22C de la loi sur les brevets, ainsi que les pièces justificatives d'un droit de priorité et d'un transfert dudit droit, sont mises à la disposition du public conjointement à cette demande et de la même façon.

Article 36B

(1) L'émission de la description et des dessins annexes à une demande de brevet public en vertu de l'article 25, troisième alinéa, de la loi sur les brevets, a lieu avec indication de la date et du numéro d'ordre de la publication, de la date de la mise à la disposition du public en vertu de l'article 22C de ladite loi et des données visées à l'article 16 du présent règlement, ainsi que du nom de l'inventeur, s'il a été décidé de le mentionner.

(2) L'émission du brevet en vertu de l'article 28, deuxième alinéa de la loi sur les brevets a lieu avec indication de la date du brevet et du numéro sous lequel sa délivrance a été inscrite au registre des brevets, ainsi que des données visées au premier alinéa.

Article 36C

Un exemplaire des documents visés aux articles 35 et 36B est envoyé aussitôt que possible aux Bureaux auxiliaires visés à l'article 59 de la loi sur les brevets.

TITRE 10A

Délivrance de copies et pièces justificatives de priorité

Article 36D

(1) Des exemplaires des documents visés aux articles 35 et 36B sont fournis à quiconque sur demande, contre paiement d'une taxe à fixer par le Conseil des brevets de fl. 3.— au maximum.

(2) Contre paiement d'une taxe à fixer par le Conseil des brevets, de fl. 2.— au maximum, pour tout genre de copie susceptible d'être délivrée, des copies sont fournies sur demande:

- a) de documents mis à la disposition du public, ainsi que de pièces enregistrées dans la partie publique du registre des documents, à quiconque;
- b) de pages de la partie publique du registre des brevets, à quiconque;
- c) de documents autres que ceux visés sous a) et b), à leurs ayants droit.

(3) Les taxes fixées en vertu des alinéas précédents sont publiées dans le *Bulletin* visé à l'article 38.

Article 36E

Des pièces justificatives du droit de priorité basé sur une demande déposée aux Pays-Bas sont fournies à leurs ayants droit sur demande, contre paiement d'une taxe de fl. 5.— par pièce augmentée d'une taxe fixée en considération de la disposition de l'article 36D, deuxième alinéa, si une copie de la description et des dessins annexes à la demande font parties de la pièce justificative.

TITRE II

Heures d'ouverture du Bureau de la propriété industrielle

Article 37

Pour l'exécution de la loi sur les brevets, le Bureau de la propriété industrielle est à la disposition du public à toutes les heures d'ouverture au public, selon l'article 7 du règlement sur la propriété industrielle (*Bulletin des lois*, 1914, n° 558).

CHAPITRE II

'Bulletin visé à l'article 25, premier alinéa, de la loi sur les brevets

Article 38

(1) Le Bulletin visé à l'article 25, premier alinéa, de la loi sur les brevets porte le titre « *De Industriële Eigendom* » (*La Propriété industrielle*) et paraît régulièrement à des dates à fixer par le Conseil des brevets.

(2) L'Office des brevets assure la composition du *Bulletin*, en considération des dispositions de l'article 39 et en fixe le prix, qui est publié dans le *Bulletin*.

Article 39

(1) Outre les publications prévues aux articles 31A, deuxième alinéa, 36D, troisième alinéa, 37 et 38, deuxième alinéa, et sauf en ce qui concerne des documents ou des faits à l'égard desquels les registres sont secrets en vertu de l'article 16D, le *Bulletin* comprend des données concernant:

- a) des demandes qui ont été mises à la disposition du public;
- b) des demandes publiées;
- c) des brevets délivrés;
- d) des demandes retirées;
- e) des demandes refusées;

f) des demandes déchues;

g) des brevets déchus;

h) des demandes au sujet desquelles une requête visée à l'article 22I, premier et sixième alinéas, de la loi sur les brevets a été déposée;

i) des demandes au sujet desquelles une requête visée à l'article 22J de ladite loi a été déposée;

j) des demandes au sujet desquelles une copie d'une communication concernant l'examen préalable a été mise à la disposition du public;

k) des demandes au sujet desquelles une requête ou un acte d'opposition visé aux articles 22G, 25 et 32 de ladite loi a été déposé;

l) des brevets et des demandes de brevets qui ont été transférés;

m) des brevets déclarés nuls;

n) des brevets revendiqués avec suite favorable;

o) des projets de loi sur l'expropriation de brevets visés à l'article 98 de la loi sur l'expropriation de brevets visés à l'article 98 de la loi sur l'expropriation (pour cause d'utilité publique)¹⁾ et des brevets expropriés, en application de l'article 103 de ladite loi;

p) des changements de nom des déposants d'une demande de brevets et des titulaires d'un brevet;

q) des enregistrements et des radiations dans le registre des conseils en brevets tels que visés à l'article 2 du règlement concernant la parution comme mandataire devant l'Office des brevets (*Bulletin des lois*, 1936, n° 642).

(2) Les données visées au premier alinéa sous a) à q) comprennent ce que le Conseil des brevets estime nécessaire à une compréhension claire de tout ce qui a lien en rapport avec les demandes de brevet et les brevets.

(3) Le Conseil des brevets fait mentionner en outre dans le bulletin « *De Industriële Eigendom* » toutes les données qui, à son avis, entrent en considération en vue d'une information aussi efficace que possible du public concernant les sujets relatifs à la délivrance des brevets.

CHAPITRE III

Restrictions aux droits découlant du brevet par rapport aux objets se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume

Article 40

(1) L'interdiction de contrefaire le brevet n'est pas applicable aux véhicules et accessoires de véhicules visés par l'article 31 de la loi sur les brevets, si le propriétaire desdits véhicules et accessoires est établi hors du Royaume et si lesdits véhicules et accessoires se trouvent temporairement sur le territoire du Royaume, à des fins qui ne sont pas celles qui sont visées par l'article 30 de la loi sur les brevets, mais pour être utilisés par le propriétaire dans l'exercice de son métier, dans le domaine de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de l'élevage, du tourbage, ou pour être loués ou servir au transport de personnes ou de marchandises.

¹⁾ Modifié dernièrement par la loi du 12 décembre 1962 (*Bulletin des lois*, n° 587).

(2) Les véhicules loués ne sont censés se trouver temporairement sur le territoire du Royaume que s'ils n'y séjournent pas plus de trois mois consécutifs. Les véhicules non loués et utilisés pour le transport de personnes ou de marchandises ne sont censés se trouver temporairement sur le territoire du Royaume que si le transport a pour but de permettre aux personnes ou aux marchandises de passer la frontière du Royaume.

Article 41

L'interdiction de contrefaire le brevet n'est pas applicable aux objets se trouvant temporairement sur le territoire du Royaume, à l'occasion d'une exposition organisée dans le Royaume, pendant la durée de cette exposition et une période d'un mois avant son ouverture et d'un mois après sa clôture, si la personne qui expose les objets est établie hors du Royaume et si les objets parvenus à l'exposition ont été transportés de l'étranger.

CHAPITRE IV

Signes apposés sur les objets ou substances protégés par un brevet

Article 42

(1) Le signe prescrit à l'article 36 de la loi sur les brevets consiste dans les mots « *Nederlands Octrooi* » (« *Brevet néerlandais* »), abrégés au besoin en « *Ned. Octrooi* » et accompagnés du numéro d'enregistrement du brevet, le tout en caractères latins et en chiffres arabes bien lisibles.

(2) Si la nature du produit permet l'apposition du signe sur le produit lui-même, cette apposition doit avoir lieu par coulée, impression, cuisson ou d'une autre manière qui donne la plus grande garantie possible contre la disparition du signe.

(3) L'apposition du signe sur l'emballage, si elle est possible, doit être faite par impression ou au moyen d'une peinture durable.

CHAPITRE V

Bureaux auxiliaires de la propriété industrielle établis dans les colonies ou possessions situées dans d'autres parties du monde

Article 43

Les demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle y seront, après versement d'une taxe de fl. 50.—, inscrites, sous un numéro d'ordre, dans un registre qui mentionnera :

- a) le numéro d'enregistrement de la demande et, s'il s'agit d'un brevet additionnel, le numéro d'enregistrement du brevet principal ou de la demande de brevet principale, si celle-ci a été déposée auprès du même Bureau auxiliaire;
- b) une indication sommaire relative à l'objet de l'invention;
- c) le nom et le domicile du déposant et de son mandataire;
- d) la date de réception;
- e) les motifs à l'appui d'une revendication de priorité faite en vertu de l'article 7 ou d'une protection basée sur l'article 8 de la loi sur les brevets;
- f) le numéro d'enregistrement et la date de dépôt de la demande primitive visée à l'article 8A de la loi sur les

brevets, si celle-ci a été déposée auprès du même Bureau auxiliaire.

Article 44

(1) Le Bureau auxiliaire, conformément à l'article 61, alinéa 1, de la loi sur les brevets, enverra la demande au Conseil des brevets avec les documents annexes, s'il estime que le tout satisfait aux prescriptions des articles 21, 22, alinéa 1, et 23 à 29 du présent règlement.

(2) Si le Bureau auxiliaire estime que les prescriptions du présent règlement indiquées à l'alinéa 1 n'ont pas été observées, il sursoiera à l'envoi de la demande au Conseil des brevets, avec les documents annexes jusqu'au moment où les dispositions de l'article 61, alinéa 2, de la loi sur les brevets auront été observées. La notification écrite prévue par ledit article sera faite par lettre recommandée et le délai à fixer le sera, compte tenu de l'éloignement, sur le territoire de la colonie ou possession où est établi le Bureau auxiliaire, du domicile du déposant ou de son mandataire.

Article 45

En même temps qu'il fera parvenir la demande au Conseil des brevets, le Bureau auxiliaire enverra au Bureau de la propriété industrielle le montant de fl. 50.— versé pour ladite demande.

Article 46

Le Bureau auxiliaire, conformément à l'article 63, alinéa 2, de la loi sur les brevets, informera le Conseil des brevets, immédiatement et par télégramme, de toute requête telle que visée à l'article 32, troisième alinéa.

Article 47

La notification télégraphique prescrite par l'article 63 de la loi sur les brevets ou par l'article 46 du présent règlement sera adressée à l'« *Octrooiraad, s-Gravenhage* » (« *Conseil des brevets, La Haye* ») et portera mention « acte de recours » ou « acte d'opposition » ou « requête », mention qui sera précédée du numéro sous lequel la demande de brevet visée a été enregistrée. Après ce numéro, il y aura lieu d'ajouter la mention « *Surinam* » ou « *Curaçao* », selon que la demande de brevet a été déposée au Surinam ou à Curaçao.

Article 48

En cas de dépôt, auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle, de l'un des actes prévus par l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets, le Bureau auxiliaire prendra note dudit dépôt dans un registre, conformément à l'article 33 du présent règlement; il y mentionnera le numéro d'enregistrement, la date de dépôt, la nature de l'acte déposé, le nom et le domicile du déposant et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le numéro sous lequel la demande ou le brevet visé a été enregistré, conformément à l'article 22 de la loi sur les brevets, ou à l'article 43 du présent règlement, ou à l'article 28, alinéa 2, de la loi précitée. Lors de l'envoi, au Conseil des brevets, de l'acte déposé, il y aura lieu d'ajouter un extrait du registre.

Article 49

Pour le reste, le fonctionnement et l'organisation de chaque Bureau auxiliaire de la propriété industrielle seront

réglés, en vue de l'exécution de la loi sur les brevets, par le chef du Bureau auxiliaire, qui veillera à ce que les dispositions prévues par le présent règlement soient autant que possible observées.

Article 50

Les demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire de la propriété industrielle seront inscrites, après réception par le Conseil des brevets, dans la partie du registre des brevets réservée aux demandes déposées par l'intermédiaire de chaque Bureau auxiliaire.

Article 51

(1) La date de dépôt des demandes de brevet déposées auprès d'un Bureau auxiliaire sera, en application de l'article 62, alinéa 1, de la loi sur les brevets, avancée ou reculée dans la mesure suivante:

pour les demandes déposées au Surinam, elle sera reculée de quatre heures et deux minutes;

pour les demandes déposées à Curaçao, elle sera reculée de quatre heures et cinquante-sept minutes.

(2) Lors de la fixation de la date de dépôt, il sera tenu compte, le cas échéant, de la différence entre l'heure légale valable dans le pays en question et l'heure solaire moyenne d'Amsterdam.

Article 52

La date de dépôt, auprès d'un Bureau auxiliaire, de l'un des actes prévus par l'article 63, alinéa 1, de la loi sur les brevets, est censée être celle où l'acte a été reçu par le Conseil des brevets, après correction faite conformément à l'article 51 du présent règlement.

Disposition finale

Article 53

Le présent règlement pourra être cité sous le titre de « Octrooireglement » (« Règlement sur les brevets »), avec mention de l'année et du numéro du *Bulletin des lois* (*Staatsblad*) dans lequel il aura été publié (1921, n° 1083).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi

fixant les taxes à verser à l'Office des brevets
et visant d'autres points

(Du 24 juillet 1965)¹⁾

(Traduction)

Le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis, assemblés en Congrès, ont décidé ce qui suit:

Taxes afférentes aux brevets

Article premier

Les points numérotés respectivement 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 dans le paragraphe a) de l'article 41, titre 35, du Code des Etats-Unis sont amendés et se liront comme suit:

« 1. Lors du dépôt (*filing*) de chaque demande de brevet initial (*original patent*), sauf dans le cas de dessins (*designs*), \$ 65; en sus, lors du dépôt ou de la présentation à un autre moment quelconque, \$ 10 pour chaque revendication (*claim*), formulée de manière indépendante, qui est en excédent du chiffre de un, et \$ 2 pour chaque revendication (formulée de manière indépendante ou non), qui est en excédent du nombre de dix. Les erreurs survenues dans le paiement des taxes additionnelles peuvent être rectifiées conformément aux règlements édictés par le *Commissioner* (Directeur du *Patent Office*).

« 2. Pour la délivrance de chaque brevet initial ou la délivrance, à nouveau, d'un brevet déjà délivré (*reissue*), sauf dans le cas de dessins, \$ 100; en sus, \$ 10 pour chaque page (ou partie de page) de la description (*specification*), telle qu'elle est imprimée, et \$ 2 pour chaque feuille de dessins (*drawing*).

« 3. Dans le cas de dessins (*designs*):

a) Lors du dépôt de chaque demande concernant des dessins, \$ 20.

b) Lors de la délivrance de chaque brevet afférent à des dessins: pour trois ans et six mois, \$ 10; pour sept ans, \$ 20; et, pour quatorze ans, \$ 30.

« 4. Lors du dépôt de chaque demande concernant la délivrance, à nouveau, d'un brevet déjà délivré, \$ 65; en sus, lors du dépôt ou de la présentation à un autre moment quelconque, \$ 10 pour chaque revendication, formulée de manière indépendante, qui dépasse le nombre des revendications indépendantes figurant dans le brevet initial et \$ 2 pour chaque revendication (formulée de manière indépendante ou non) qui est en excédent du nombre de dix et, également, en excédent du nombre des revendications du brevet initial. Les erreurs survenues dans le paiement des taxes additionnelles peuvent être rectifiées conformément aux règlements édictés par le *Commissioner*.

« 5. Lors du dépôt de chaque renonciation (*disclaimer*), \$ 15.

« 6. Lors d'un appel adressé pour la première fois au *Board of Appeals*, à l'encontre de l'examinateur, \$ 50; en sus, lors du dépôt d'un mémoire (*brief*) à l'appui de l'appel, \$ 50.

« 7. Lors du dépôt de chaque requête visant la reprise (*revival*) d'une demande de brevet abandonnée ou le paiement différé de la taxe afférente à la délivrance de chaque brevet, \$ 15.

« 8. Pour un certificat prévu à l'article 255 ou à l'article 256 du présent titre, \$ 15.

« 9. Selon disponibilité et en cas d'existence du document sous forme imprimée: pour les copies imprimées, non certifiées conformes, de descriptions et de dessins de brevets (excepté les brevets concernant des dessins), 50 cents par copie; pour les brevets concernant des dessins, 20 cents par copie. Le *Commissioner* peut instituer une taxe, ne dépassant pas \$ 1 par copie, pour les brevets comportant plus de vingt-cinq pages de dessins et de descriptions et pour les brevets d'obtentions végétales (*plant patents*) imprimés en couleurs; conditions spéciales pour les bibliothèques spécifiées à l'article 13 du présent titre, \$ 50 pour les brevets délivrés au cours d'une

¹⁾ Public Law 89-83 (89th Congress).

seule et même année. Le *Commissioner* peut, à titre gratuit, fournir aux requérants des copies de descriptions et de dessins de brevets, lorsqu'il en est fait mention dans un avis ou notification prévus à l'article 132.

« 10. Pour l'enregistrement de chaque cession, accord, ou autre document concernant le droit de propriété afférent à un brevet ou à une demande, § 20; lorsque le document en question a trait à plus d'un seul brevet ou d'une seule demande, § 3 pour chaque élément supplémentaire. »

Article 2

L'article 41, titre 35, du Code des Etats-Unis est, en outre, amendé par l'adjonction du paragraphe suivant:

« c) Les taxes prescrites par le présent article ou en vertu du présent article sont applicables à tout autre département ou toute autre agence du Gouvernement, ou à tout employé desdits, mais le *Commissioner* peut renoncer au paiement d'une taxe quelconque, pour des services ou des documents, dans le cas de demandes présentées occasionnellement ou incidemment par un département ou une agence du Gouvernement, ou par un employé desdits. »

Article 3

L'article 31 de la loi approuvée le 5 juillet 1946 (ch. 540, 60 Stat. 427; U. S. C. titre 15, art. 1113), tel qu'il a été amendé, est modifié et se lira comme suit:

« a) Les taxes ci-après seront versées à l'Office des brevets en vertu de la présente loi:

« 1. Lors du dépôt de chaque demande initiale d'enregistrement d'une marque dans chaque classe, § 35.

« 2. Lors du dépôt de chaque demande de renouvellement dans chaque classe, § 25; et lors du dépôt de chaque demande de renouvellement, dans chaque classe, après expiration de l'enregistrement, une taxe additionnelle de § 5.

« 3. Lors du dépôt d'un *affidavit* en vertu de l'article 8 a) ou de l'article 8 b), pour chaque classe, § 10.

« 4. Lors du dépôt de chaque requête visant la reprise d'une demande abandonnée, § 15.

« 5. Lors du dépôt d'une opposition ou d'une demande d'annulation, pour chaque classe, § 25.

« 6. Lors d'un appel adressé au *Trademark Trial and Appeal Board*, à l'encontre de l'examinateur chargé de l'enregistrement des marques, pour chaque classe, § 25.

« 7. Pour la délivrance d'un nouveau certificat d'enregistrement, à la suite d'une mutation de propriété d'une marque ou à la suite de la rectification d'une erreur commise par la personne enregistrant (*registrant*) la marque, § 15.

« 8. Pour un certificat concernant la rectification d'une erreur de la personne enregistrant (*registrant*) la marque ou une modification après l'enregistrement, § 15.

« 9. Pour un certificat, en tout cas, § 1.

« 10. Pour le dépôt de chaque renonciation (*disclaimer*), après l'enregistrement, § 15.

« 11. Pour une copie imprimée d'une marque enregistrée, 20 cents.

« 12. Pour l'enregistrement de chaque cession, accord, ou autre document concernant le droit de propriété afférent à un enregistrement ou à une demande, § 20; lorsque le document a trait à plus d'une seule demande ou d'un seul enregistrement, § 3 pour chaque élément supplémentaire.

« 13. Pour le dépôt d'une notification revendiquant les avantages assurés par la présente loi pour une marque à publier en vertu de l'article 12 c) de ladite loi, § 10.

« b) Le *Commissioner* peut instituer des taxes pour les copies de pièces, les publications ou les services fournis par le *Patent Office* et non spécifiés ci-dessus.

« c) Le *Commissioner* peut rembourser toute somme versée par erreur ou en excédent. »

Article 4

L'article 151, titre 35, du Code des Etats-Unis est amendé de manière à le lire comme suit:

« § 151. Délivrance des brevets »

« S'il apparaît que le demandeur de brevet a droit à un brevet en vertu de la loi, un avis écrit de l'acceptation de la demande (*notice of allowance*) sera donné, ou expédié par la poste, au demandeur. Cet avis spécifiera une certaine somme, constituant la taxe de délivrance du brevet ou une fraction de cette taxe, à verser dans les trois mois qui suivent.

« Après versement de cette somme, le brevet sera délivré, mais, si le versement n'est pas effectué en temps voulu, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée.

« Tout solde restant à percevoir sur la taxe de délivrance du brevet devra être payé dans les trois mois qui suivent l'envoi d'un avis, et, en cas de non-paiement, le brevet deviendra caduc (*shall lapse*) à l'expiration de cette période de trois mois. Pour le calcul du solde en question, il pourra ne pas être tenu compte de l'émolument afférent à une page ou à moins d'une page.

« Si un versement exigé aux termes du présent article n'est pas fait en temps voulu mais est effectué simultanément avec le versement de la taxe afférente au paiement différé, dans les trois mois qui suivent la date d'échéance et si des motifs suffisants sont présentés au sujet du retard dudit versement, celui-ci peut être accepté par le *Commissioner* comme s'il n'y avait eu, ni abandon, ni caducité (*lapse*). »

Article 5

L'article 154, titre 35, du Code des Etats-Unis est amendé par l'insertion des mots « sous réserve du versement des taxes de délivrance du brevet dans les conditions prévues par le présent titre », après les mots « dix-sept ans ».

Article 6

L'analyse du chapitre 14, titre 35, du Code des Etats-Unis, qui précède immédiatement l'article 151, est amendée dans son premier point par la suppression des mots « date et délivrance du brevet » et leur remplacement par les mots « délivrance du brevet ».

Date d'entrée en vigueur

Article 7

a) La présente loi prendra effet trois mois après sa promulgation.

b) Les points 1, 3 et 4 de l'article 41 a), titre 35, du Code des Etats-Unis, tels qu'ils ont été amendés par l'article 1^{er} de la présente loi, ne s'appliquent pas à la poursuite des procédures concernant les demandes déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

c) Le point 2 de l'article 41 a), tel qu'il a été amendé par l'article 1^{er} de la présente loi, et l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels l'avis d'acceptation de la demande a été envoyé, ou dans lesquels un brevet a été délivré, avant ladite date d'entrée en vigueur: en pareil cas, la taxe à percevoir est la taxe spécifiée dans ce titre avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

d) Le point 3 de l'article 31 de la loi dite *The Trademark Act* (loi sur les marques de fabrique ou de commerce), tel qu'il a été amendé par l'article 3 de la présente loi, n'est applicable que dans le cas d'enregistrements délivrés et d'enregistrements publiés en vertu des dispositions de l'article 12 c) de la loi dite *The Trademark Act*, à la date, ou après la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

Article 8

L'article 266, titre 35, du Code des Etats-Unis est abrogé.

L'analyse du chapitre 27, titre 35, du Code des Etats-Unis est amendée par la suppression de la rubrique ci-après:

« 266. Délivrance de brevets, sans taxe, à des employés du Gouvernement. »

Article 9

L'article 112, titre 35, du Code des Etats-Unis est amendé par l'adjonction, à son deuxième paragraphe, de la phrase suivante: « Une revendication peut être formulée (*written*) d'une manière indépendante ou non (*in independent or dependent form*), et, si c'est d'une manière non indépendante, elle sera interprétée comme comprenant toutes les limitations de la revendication incorporée par voie de référence dans la revendication formulée de manière non indépendante ».

Validité des brevets

Article 10

L'article 282, titre 35, du Code des Etats-Unis est amendé par voie de suppression du premier paragraphe de cet article et par la substitution, à ce paragraphe, du paragraphe suivant:

« Un brevet sera présumé valide. Chaque revendication d'un brevet (formulée de manière indépendante ou non) sera présumée valide indépendamment de la validité des autres revendications; les revendications formulées de manière non indépendantes seront présumées valides même si elles dépendent d'une revendication non valide. La charge d'établir la non-validité d'un brevet ou d'une revendication quelconque y afférente incombera à la partie qui soutient que le brevet ou la revendication ne sont pas valides. »

Approuvé le 24 juillet 1965.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La marque complexe ¹⁾

¹⁾ Un livre, du même auteur, traitant du problème de la traduction et de l'adaptation de la marque, paraîtra prochainement en langue allemande (éditeur: Verlag Chemie GmbH., Weinheim/Bergstrasse [Rép. féd. d'Allemagne]).

Dr Zoltan VIRAGH, Lucerne

BIBLIOGRAPHIE

Livres reçus

- BAKASTOV (V. N.). *Patentposobnost, Novizna i Poleznost' Izobreteniiia*. Moscou, Tsentralnii Institut Patentnoi Informatsii, 1964. - 12 p. - Gosudarstvennii Komitet po Delam Izobretenii i Otkritii SSSR.
- *Prototip Izobreteniiia*. Moscou, Tsentralnii Nauchno-Issledovatel'skii Institut, 1964. - 9 p. Gosudarstvennii Komitet po Delam Izobretenii i Otkritii SSSR.
- BOGUSLAVSKIY (M. M.). *Mezhdunarodniye Soglasheniia v Oblasti Izobretenii i Tovarnykh Znakov (Parishkaia Konventsiiia)*. Moscou, Tsentralnii Nauchno-Issledovatel'skii Institut, 1964. - 60 p. Collab. N. V. Bakastov. Gosudarstvennii Komitet po Delam Izobretenii i Otkritii SSSR.
- BRODER (Simon). *United States Patent Office and the German Patent Office (The)*. A Comparative Study. New York / Washington, Vantage Press, 1964. - 227 p.
- CALVERT (Robert). *Encyclopedia of Patent Practice and Invention Management (The)*. New York, Reinhold, 1964. - 860 p. Préf. Robert C. Watson.
- CHERADAME (R.). *Propriété industrielle et gestion de l'entreprise*. Paris, Annales des Mines, 1964. - 10 p. Extr. Annales des Mines, 1964, p. 25-34.
- CHOWLES (V. G.) et WEBSTER (G. C.). *South African Law of Trade Marks, Company Names and Trading Styles with Notes on the Merchandise Marks Act, 1941, and the Standards Act, 1962*. Durban, Butterworths, 1964. - 467 p.
- COMMITTEE for International Cooperation in Information Retrieval. ICIREPAT. *Proceedings*. [Washington], Patent Office. A la Bibliothèque: Sessions de Munich (4-6 septembre 1962); Vienne (17-26 septembre 1963); Washington (8-15 octobre 1964).
- COMMON PATENTS for the Common Market. Washington, Chemical Engineering News, 1964. - 19 p. Extr. Chemical Engineering News, 1964, p. 86-102.
- DOING BUSINESS in the Common Market. Addresses Presented at the European Common Market Conference at the National Law Center, The George Washington University, Washington, D. C., April 9 and 10, 1963. Chicago, Commerce Clearing House, 1963. - 175 p. Establishment within the EEC. Taxation, European and American. Patents and Patent Problems. Antitrust and Restrictive Business Practices.
- DORKIN (A. I.). *Osnovnie Poniatiia Sovetskogo Izobretatel'skogo Prava*. Moscou, Tsentralnii Nauchno-Issledovatel'skii Institut, 1965. - 36 p. Collab. V. N. Bakastov. Gosudarstvennii Komitet po Delam Izobretenii i Otkritii SSSR.
- FACULTÉ DE DROIT de Genève. Journée juridique (Troisième), 12 octobre 1963. Genève, Georg, 1964. - 135 p. Collab.: Robert Patry, L'action en annulation des décisions de l'assemblée générale. - Edmond Martin-Achard, Le procès en matière de propriété intellectuelle. - George Foëx, La jurisprudence de la Cour de cassation en matière de procédure pénale genevoise. - Christian Dominici, La détermination du domicile des fonctionnaires internationaux.
- FRANCE. Office national de la propriété industrielle. *Rapport général sur la situation et les travaux de l'Office national de la propriété industrielle*. Paris, Imprimerie des Journaux officiels, 1901-1937. - Annuel.
- GODENHIELM (Berndt). *Sanktionssystemet inom immaterialrätten*. [Helsingfors, J. Simelii], 1965. - 23 p. Extr. Tidskrift, utgiven av Juridiska Föreningen i Finland, 1965, Häft 1, p. 8-29.
- HABACHER (Maria). *Oesterreichische Erfinder. Werk und Schicksal*. Vienne, Bergland, 1964. - 122 p. Oesterreich-Reihe Band 226/228.
- HAGUE (Morton). *Trademark Thesaurus Illustrated, Calibrated Word-Formation Computer Dials included*. Chicago, Mortons Press, 1964. - 200 p. Fig.
- HÄRDY (Oscar). *Handkommentar zum Schweizerischen Straßgesetzbuch und Bundesgesetz über den unlauteren Wettbewerb unter Berücksichtigung der Nebengesetze*. Berne. K. J. Wyss, 1964. - 311 p. Préf. Ed. v. Steiger.
- HARTHERZ (Th.). *Unlauterer Wettbewerb*. Francfort. K. Allmayer, 1949. 46 p. Der Wirtschafts-Kommentator, Steuer-, Arbeits-, Sozial- und Wirtschaftsgesetze kommentiert für die Praxis. Teil D: Wirtschaftsrecht II, D III/4.
- HUMPHRIS-NORMAN (D. O.). *Canadian Patent Act (The)*. Toronto, Cartwright/Canada Law Book Co., 1960. - 248 p.
- INSTITUT DES VINS de consommation courante. *IVCC 10 ans d'activité. 1954-1964*. Paris, Ministère de l'Agriculture, [1965]. - 112 p.
- LEPESHKIN (D. D.). *Organizatsiia Izobretatel'skoi i Ratsionalizatorskoi Raboty na Promyshlennoi Predpriatii (Izdanie Storoe Ispravlennoe)*. Moscou, Tsentralnii Nauchno-Issledovatel'skii Institut, 1962. - 86 p. Gosudarstvennii Komitet po Delam Izobretenii i Otkritii SSSR.
- MASOUYÉ (Claude). *Avvenire della Proprietà Intellettuale (L')*. Milan. A. Giuffrè, 1964. - 17 p. Extr. Il Diritto di Autore, t. XXXV, octobre-décembre 1964, n° 4, p. 467-481.
- MELVILLE (Leslie W.). *Precedents on Industrial Property and Commercial Clauses in Action covering more particularly the licensing and assignment of Trade Marks, Goodwill, Know-How, Patents, Industrial Designs, and Intangible Property generally*. Londres. Sweet & Maxwell, 1965. - 287 p.
- NEUMEYER (Fredrik). *Gewerblicher Rechtsschutz und Kartellrecht in den EFTA-Ländern*. Karlsruhe, C. F. Müller, 1965. - 27 p. Juristische Studiengesellschaft Karlsruhe, Schriftenreihe, Heft 62.
- PLANT VARIETY RIGHTS OFFICE. *Meeting of Experts of Signatory States in London on 26th February, 1965*. Londres, Plant Variety Rights Office, 1965. - 16 p.
- REITHMANN (Christoph). *Internationales Vertragsrecht (Das Internationale Privatrecht der Schuldverträge)*. Cologne, Otto Schmidt, 1963. - 391 p.
- REYMOND (Jacques). *Systèmes de définition des inventions en droit des brevets (Les)*. Lausanne, Henri Jaunin, 1959. - 143 p. Thèse.
- SUEDE. Patent- och Registreringsverket. *Årsberättelse för 1964*. Stockholm, Esselte. - Annuel.
- TRAKHTENGERTS (L. A.) et DOZORTSEV (V. A.). *Osnovnye Polozheniia Sotsialisticheskogo Izobretatel'skogo Prava*. Moscou, Tsentralnii Nauchno-Issledovatel'skii Institut, 1964. - 72 p. Collab. V. N. Bakastov. Gosudarstvennii Komitet po Delam Izobretenii i Otkritii SSSR.
- TRIBUNALE DI GENOVA. *Girolamo Luxardo Privilegiata Fabbrica Maraschino «Excelsior» contro Distilleria i Tuornica Likera Maraska*. Padoue, s. n., 1965. - 66 p.
- UHLMANN (Peter). *Behandlung der Lizenzvergütungen im internen und im internationalen Steuerrecht der Schweiz (Die)*. Zurich, Schulthess, 1964. - 185 p. Zürcher Beiträge zur Rechtswissenschaft, Heft 248.
- WADE (Worth). *Industrial Espionage and Mis-Use of Trade Secrets*. Ardmore, Advance House, 1964. - 134 p.

STATISTIQUES

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1963

ÉTATS MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

Premier supplément

Les statistiques provenant de la Grèce, qui n'ont pu être incluses dans nos tableaux publiés dans *La Propriété industrielle*, 1964, p. 283 à 285, sont communiquées ci-dessous:

GRÈCE

Brevets principaux demandés	1703
Brevets additionnels demandés	52
Total	1755

Brevets principaux délivrés	1387
Brevets additionnels délivrés	48
Total	1455

Marques nationales déposées	1475
Marques étrangères déposées	1760
Total	3235

Marques nationales enregistrées	1432
Marques étrangères enregistrées	1707
Total	2139

ÉTATS NON MEMBRES DE L'UNION DE PARIS

(Premier supplément aux tableaux publiés dans « *La Propriété industrielle* », 1965, p. 142 et 143)

I. Brevets d'invention

Pays	Demandes			Délivrances		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Chili	145	833	978	30	401	431
Pérou	85 %	15 %	613	—	—	376
Sierra Leone	—	19	19	—	19	19

II. Dessins et modèles industriels

Pays	Demandes d'enregistrement			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Chili ¹⁾	64	3	67	21	—	21
Pérou	—	—	56	—	—	20
Sierra Leone	—	—	—	—	—	—

¹⁾ Il n'existe pas de protection pour les dessins industriels, seuls les modèles industriels sont protégés.

III. Marques de fabrique ou de commerce

Pays	Demandes d'enregistrement			Enregistrements accordés		
	par des nationaux	par des étrangers	Total	à des nationaux	à des étrangers	Total
Chili	5 390	3 200	8 590	3 810	2 915	6 725
Pérou	—	—	3 435	33 %	67 %	3,336
Sierra Leone	0	323	323	0	323	323

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
28 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité de Coordination Interunions (3 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies
29 septembre-1 ^{er} octobre 1965 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (1 ^{re} session)	Programme et activités du Bureau international de l'Union de Paris	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Nigeria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies
15-19 novembre 1965 Paris	Douzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
13-18 décembre 1965 Genève	Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle	Adaptation du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, texte de Nice (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques de fabrique ou de commerce)	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
7-11 février 1966 Colombo	Séminaire asiatique sur la propriété industrielle	Discussion de questions concernant la propriété industrielle intéressant plus particulièrement les pays asiatiques	Tous les Etats asiatiques membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une Institution spécialisée des Nations Unies	Tous les Etats non asiatiques membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Fédération internationale des ingénieurs-conseils

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	25-30 octobre 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Bureaux fédéraux, Commission de législation et Conseil confédéral
Buenos Aires	6-11 novembre 1965	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIFI)	Congrès
Tokio	11-16 avril 1966	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Congrès
Prague	13-18 juin 1966	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès

